

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 534-2000 du 3 mai 2000, madame Nicole Bluteau était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Camille Couillard, directeur de l'usine de Saguenay, Alcan inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nicole Bluteau.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42825

Gouvernement du Québec

Décret 674-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT des modifications au Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises

ATTENDU QU'en vertu des articles 27 et 59 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière dont l'administration est assurée par Investissement Québec ou l'une de ses filiales;

ATTENDU QUE par le décret numéro 701-2000 du 7 juin 2000, le gouvernement a adopté le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises;

ATTENDU QUE l'administration de ce programme a été confiée à une filiale d'Investissement Québec créée à cette fin en vertu du décret numéro 699-2000 du 7 juin 2000;

ATTENDU QUE ce programme a été modifié par le décret numéro 872-2001 du 4 juillet 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce programme pour élargir les secteurs d'activités admissibles dans certaines circonstances, pour limiter le montant des aides financières pour une entreprise et pour diminuer le montant minimum d'une aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QUE les articles 6, 8 et 9 du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises soient remplacés par les suivants:

«6. Les projets pour lesquels une aide financière peut être accordée doivent:

1^o soit, se rapporter à des activités énumérées à l'Annexe 1;

2^o soit, s'ils ne se rapportent pas à des activités énumérées à l'Annexe 1, être réalisés par une entreprise coopérative ou par un organisme à but non lucratif, au sens de l'article 2 du Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif établi par le décret n^o 374-2002 du 27 mars 2002, à la condition que ces projets, de l'avis de la filiale, engendrent de fortes retombées économiques ou sociales.

8. Une aide financière accordée en vertu du présent programme ne peut être inférieure à 40 000 \$.

9. Une aide financière accordée en vertu du présent programme ne peut excéder 10 % des coûts du projet sauf dans les cas suivants:

1^o il s'agit d'une entreprise en démarrage pour laquelle le pourcentage de l'aide peut atteindre 15 %;

2^o il s'agit d'une entreprise qui n'est pas en démarrage dont le coût du projet est de 300 000 \$ et plus sans toutefois excéder 400 000 \$, le montant de l'aide est fixé à 40 000 \$.»

9.1 Le total des aides financières accordé à une entreprise ou à un groupe d'entreprises au sens de l'article 5 ne peut excéder 500 000 \$, pour chaque période de trois ans, selon les modalités que la filiale détermine.»

QUE les dispositions adoptées par le présent décret ne s'appliquent qu'aux projets d'aide financière qui seront recommandés par un intermédiaire financier à la filiale à compter de leur adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42826